

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant fusion de l'Intendance militaire métropolitaine et de l'Intendance militaire des troupes de marine,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis bientôt quinze ans, le Ministre des Armées s'efforce, dans toute la mesure des possibilités, de supprimer les cloisonnements entre les services interarmées afin de regrouper ceux-ci. Mais, étant donné la complexité de cette tâche, le Ministre n'a pu réaliser une réforme d'ordre général et il a dû agir par fusions partielles et successives.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouard, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Moreve, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1198, 1347 et in-8° 327.

Sénat : 158 (1964-1965).

C'est une de ces fusions que présente le projet qui vous est soumis : celui-ci a pour but d'unifier, à l'intérieur de l'Armée de Terre, l'Intendance métropolitaine et celle des troupes de marine (anciennement troupes d'Outre-Mer).

L'organisation autonome des troupes d'Outre-Mer date de 1900. Elle était alors justifiée par leur extrême dispersion, par l'importance de leurs missions, par toutes les particularités attachées à leur emploi et à leur entretien, par la lenteur aussi des communications. Mais, compte tenu de l'évolution, de la composition comme des missions des forces terrestres, il est bien évident que la survivance d'une telle organisation revêt de nos jours un caractère anachronique. Les problèmes que posent l'emploi, l'administration et la logistique des forces d'Outre-Mer n'ont plus rien de commun avec ce qu'ils étaient au début du siècle.

Mais des fusions de ce genre sont toujours d'une application délicate, car elles risquent de léser les intérêts légitimes d'une partie du personnel. C'est ainsi que l'avancement moyen des intendants de 1^{re} et de 2^e classe des troupes de marine est en général en avance d'une grande année sur celui de leurs homologues de l'Armée de Terre.

Le projet remédie, autant qu'il est possible, à ces inconvénients.

La sauvegarde des intérêts des personnels en matière d'avancement résulte des dispositions de l'article 2 qui leur garantit le maintien du grade, le bénéfice de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement — et qui règle dans un souci de stricte équité les conditions de prise de rang dans le nouveau corps.

Les articles 3 à 7 précisent les garanties fondamentales relatives à la hiérarchie, au recrutement et à l'avancement dans le nouveau corps de l'Intendance militaire de l'Armée de Terre.

Il convient pourtant de relever deux modifications mineures, d'ailleurs à l'avantage des personnels.

La première a trait aux conditions d'avancement des intendants militaires adjoints (correspondant à capitaine). L'avancement de ceux-ci n'avait lieu qu'au choix, après deux ans d'ancienneté au minimum. Ils seront désormais promus automatiquement à deux ans de grade.

Cette modification légalise en fait une pratique courante qui tient compte des conditions particulières de recrutement dans le corps de l'Intendance. Le grade d'intendant militaire adjoint est, en effet, attribué aux capitaines qui ont été admis au concours

difficile de l'Ecole supérieure de l'Intendance et qui ont satisfait aux examens de sortie de cette Ecole. Ce mode de sélection par concours, suivi de formation dans un établissement de niveau supérieur justifie la mesure proposée.

La seconde modification s'applique à la hiérarchie des maîtres-ouvriers (tailleurs et cordonniers de l'Intendance). Celle-ci comprendra désormais les grades de sergent, de sergent-chef et adjudant au lieu de ceux de caporal-chef, sergent et sergent-major. La suppression des grades de caporal-chef et de sergent-major et la création du grade d'adjudant ont pour but d'aligner cette hiérarchie sur celle des sous-officiers des autres cadres. Cette mesure trouve sa justification dans le degré de qualification exigé des maîtres-ouvriers.

L'Assemblée Nationale a introduit deux amendements.

Le premier substitue au terme « le corps de l'Intendance » celui de « fonctionnaires de l'Intendance » qui figure dans la loi de 1882 et auquel tiennent vivement les intéressés.

Le second prévoit l'application statutaire aux sous-officiers de la loi du 30 mars 1928 relative aux sous-officiers de carrière.

Ces deux amendements mineurs ont été acceptés par le Gouvernement et paraissent justifiés.

Le projet de loi qui nous est présenté paraît plutôt générateur d'économie. Mais, avant tout, il s'inscrit dans le cadre de la réforme nécessaire de l'Armée de Terre, réforme dont il marque une nouvelle étape.

C'est pourquoi la Commission des Affaires étrangères et des Forces armées vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les corps et cadres de l'Intendance métropolitaine et de l'Intendance de troupes de marine sont fusionnés pour former l'Intendance militaire de l'Armée de Terre constituée par :

- les fonctionnaires de l'Intendance, comprenant les intendants généraux et les intendants militaires ;
- les officiers d'administration de l'Intendance militaire ;
- les maîtres-ouvriers ;
- des sous-officiers et des hommes de troupe.

Art. 2.

Les intendants généraux, les intendants militaires, les officiers, les maîtres-ouvriers, sous-officiers et hommes de troupe provenant des corps et cadres fusionnés conservent dans le corps de l'Intendance militaire leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent fait apparaître une égalité d'ancienneté dans le grade d'intendant militaire adjoint, la priorité est fondée sur la moyenne des notes obtenues à la sortie de l'Ecole supérieure de l'intendance. La même règle est appliquée aux officiers d'administration issus de l'Ecole militaire d'administration.

Art. 3.

I. — La hiérarchie des personnels du corps de l'Intendance militaire comporte les grades d'intendant général de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'intendant militaire de 1^{re} classe, 2^e classe et 3^e classe et d'intendant militaire adjoint. Ces grades correspondent respectivement aux grades de général de division à capitaine, dans la hiérarchie générale.

II. — La hiérarchie des officiers d'administration comporte les grades de lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

Les officiers d'administration sont, quel que soit leur grade, subordonnés dans l'exécution du service aux intendants militaires.

III. — La hiérarchie des maîtres-ouvriers comporte les grades d'adjudant, sergent-chef et sergent.

IV. — Les sous-officiers et hommes de troupe de l'Intendance militaire ont la hiérarchie générale commune aux sous-officiers et hommes de troupe de l'Armée de Terre.

Art. 4.

Les intendants militaires sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont recrutés dans le grade d'intendant militaire adjoint, parmi les officiers de l'Armée de Terre admis à concourir à l'Ecole supérieure de l'intendance et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les intendants militaires adjoints sont promus au grade d'intendant militaire de 3^e classe dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

Les promotions aux grades d'intendant militaire de 2^e et de 1^{re} classe ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant de trois ans dans le grade d'intendant militaire de 3^e classe et de deux ans dans le grade d'intendant militaire de 2^e classe.

Les nominations et promotions des intendants généraux ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant, pour chaque grade, de trois ans dans le grade précédent.

Art. 5.

Les officiers d'administration sont recrutés dans le grade de sous-lieutenant :

— parmi les sous-officiers de l'Armée de Terre admis à concourir à l'École militaire d'administration et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école ;

— au choix parmi les adjudants-chefs et adjudants de l'intendance militaire.

Les sous-lieutenants sont promus lieutenants dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

Pour les promotions aux grades supérieurs, il est exigé une ancienneté de quatre ans dans le grade précédent. Les promotions ont lieu :

— au grade de capitaine, à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix ;

— aux grades de commandant et de lieutenant-colonel, exclusivement au choix.

Art. 6.

Les maîtres-ouvriers sont des sous-officiers soumis à un statut particulier.

Ils sont recrutés dans le grade de sergent, par concours parmi les professionnels civils et militaires remplissant les conditions fixées par le Ministre des Armées.

Leur avancement a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté minima exigée étant, pour chaque grade, de deux ans dans le grade précédent.

Art. 7.

Les sous-officiers de l'Intendance militaire de l'Armée de Terre sont régis, en ce qui concerne l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

Art. 8.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date, les corps et cadres de l'Intendance métropolitaine et de l'Intendance des troupes de marine seront dissous.

Art. 9.

Un décret fixera les conditions de constitution des cadres de réserves de l'Intendance militaire.

Art. 10.

1. — Seront abrogées à la date à laquelle prendra effet la fusion des corps et cadres prévue à l'article premier ci-dessus toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Les articles 28 à 30 et 33 à 35 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Les dispositions relatives au service administratif figurant aux articles 4 et 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

La loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en Intendance des troupes coloniales ;

Les articles 31 à 33 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

L'ordonnance n° 45-2663 du 2 novembre 1945 portant organisation du service de l'Intendance métropolitaine et des services administratifs des corps de troupes métropolitains.

2. — Il sera mis fin à la même date à l'application, au personnel de l'Intendance militaire, des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire en date du 13 mai 1943, rendue exécutoire sur le territoire continental de la France par ordonnance du 11 octobre 1944.